

Direction Inspection Contrôle Audit
Affaire suivie par :

Courriel :

Dijon, le

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

à

Madame la directrice de l'EHPAD Les Chemins de
Cuisel

71480 CUISEAUX

RAR N°

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° [REDACTED] – EHPAD LES CHEMINS DE CUISEL - CUISEAUX

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 24 juillet 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges de vos résidents.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 30 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse du 12 septembre 2023, ainsi que des pièces qui l'accompagnent.

A la suite de l'analyse des observations que vous avez portées à ma connaissance je vous notifie les mesures définitives relatives aux injonctions, prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

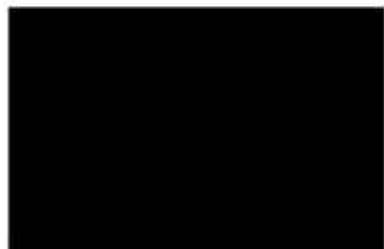


Tableau des mesures définitives

Injonctions

Date de mise à jour des mesures :	09/10/2023	Nom établissement : Adresse :	EHPAD LES CHEMINS DE CUISEL					
Coordonnateur :	[REDACTED]	Code postal :	71480 Commune : CUISEAUX					
Injonctions								
Nb.	1	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N / Abandonnée	Date de la levée
1	L'établissement est enjoint de :	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une organisation permettant d'informer, sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral des personnes pris en charge ou accompagnées. - Mettre en place une réflexion institutionnelle interne portant sur les événements indésirables, événements indésirables graves, en y associant l'ensemble du personnel de l'établissement. - Rédiger des protocoles prévoyant les conduites à tenir en cas de survenus d'incidents graves au sein de l'établissement, y compris le signalement sans délai auprès des autorités administratives compétentes. - Elaborer et diffuser auprès du personnel des procédures de signalement en interne des faits de violence et de maltraitance sur les résidents. 	article L331-8-1 et R311-8, R331-9 et R331-10 du CASF	3 mois		E3 R6, R7, R8, R13	[REDACTED]	
								<p>La mission prend acte du travail engagé sur les procédures relatives à la gestion des événements indésirables.</p> <p>Elle appelle également l'attention de la direction de l'établissements sur la nécessité que cette organisation prévoient bien les modalités d'information, sans délais, des autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers.</p> <p>Elle prend note de leur finalisation pour la fin d'année 2023.</p> <p>L'injonction est maintenue et notifiée, en l'attente de la transmission des documents finalisés aux autorités compétentes, comme élément de preuve.</p>

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour
des mesures : 09/10/2023

Nom établissement :	EHPAD LES CHEMINS DE CUISEAU		
Adresse :			
Code postal :	71480	Commune :	CUISEAUX

Prescriptions

Nb	2	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Elaborer et transmettre un projet d'établissement à jour afin de se mettre en conformité avec l'article L311-8 du CASF	article L311-8 du CASF	9 mois	0	E1	O		<p>La mission prend note des éléments de réponse apportées et notamment [REDACTED]</p> <p>Elle note également que les groupes de travail sont en cours de constitution.</p> <p>La mission ne peut toutefois pas se satisfaire de la réponse, qui reste insuffisante, même si des démarches sont engagées.</p> <p>La prescription n° 1 est maintenue et notifiée, en l'attente de la finalisation et transmission du document, <u>daté, signé et validé par les instances</u>, à l'autorité administrative compétente.</p>
2		Mettre le règlement intérieur en conformité avec les dispositions réglementaires en matière de signalant de violence ou de maltraitance en rappelant les droits des salariés (L313-24 CASF) et à jour de la clause relative à la protection des lanceurs d'alerte applicable aux salariés ayant témoigné, de bonne foi, de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relatifs de tels faits, contre toute sanction ou mesure discriminatoire et enne faisant appréférence à la procédure interne de signalement des alertes.	article L313-24 du CASF	1 mois	0	E2	O		<p>La mission prend note d'une première mise à jour du règlement intérieur à réaliser pour les prochaines instances prévues en octobre.</p> <p>Elle note également qu'un travail plus complet sera réalisé ensuite pour revoir le règlement intérieur de manière globale et concertée entre les établissements de la direction commune.</p> <p>La prescription n°2 est maintenue et notifiée, en l'attente de la transmission du document à l'autorité administrative compétente.</p>

Tableau des mesures définitives

Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	09/10/2023	Nom établissement : Adresse :	EHPAD LES CHEMINS DE CUISEL	
Coordonnateur :		Code postal :	71480	Commune : CUISEAUX

Recommandations				
Nb	13	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R
1		Mettre périodiquement le sujet de la maltraitance à l'ordre du jour des séances du conseil de la vie sociale dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de l'HAS	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1
2		Mettre en place des outils de communication/information formalisés auprès des salariés sur la démarche qualité et la gestion des risques permettant d'affirmer l'appropriation du dispositif par ces derniers et de donner du sens au processus de gestion des risques.		R2
3		Rédiger une charte d'incitation au signalement	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R3
4		Prévoir et inclure dans le plan de formation davantage de thématiques sur la gestion des risques en secteur médico-social qui doit notamment comporter la prévention des chutes, des fugues, du suicide, la prise en charge médicamenteuse, la prise en charge de la douleur, de manière régulière et à destination de l'ensemble des personnels.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R4
5		Mettre en place au sein de l'établissement une formation spécifique et régulière portant sur la thématique de la promotion de la bientraitance et associant tous les professionnels de l'établissement, bénévoles et intervenants libéraux.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R5
6		Conduire une réflexion institutionnelle portant sur les risques spécifiques à l'établissement et sur un dispositif formalisé et opérationnel de repérage, de recueil, de traitement et d'analyse des situations à risque et/ou avérées de maltraitance et de violence, qui ne doit pas se limiter à la seule transmission du DUERP communiqué à la mission.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R6
7		Mettre en place un logiciel dédié au signalement.		R7
8		Ecrire une procédure formalisée en matière de gestion des plaintes et des réclamations, conforme aux bonnes pratiques de l'HAS permettant de formaliser avec les professionnels les outils les plus pertinents pour le recueil et le suivi des plaintes, et des réclamations, et la mise en place de procédures.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R8

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	09/10/2023	Nom établissement : Adresse :	EHPAD LES CHEMINS DE CUISEL	
Coordonnateur :		Code postal :	71480	Commune : CUISEAUX

Recommandations				
Nb	13	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R
9		Transmettre tout élément/outil permettant de formaliser la communication en matière de gestion des plaintes et réclamations des usagers, et permettant d'assurer la diffusion, la connaissance, et l'application des procédures et informations signifiantes par le personnel de la structure, dans le respect des recommandations de l'HAS.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R9
10		Il est recommandé à l'établissement de : - S'assurer de la bonne compréhension par les professionnels entre un EI/EIG et un événement de la vie courante sans conséquence, pour une bonne mise en œuvre et opérationnalité du dispositif GDR ; - D'informer le personnel sur l'obligation de signaler toute situation de maltraitance ou toute situation qui leur a paru préoccupante vis-à-vis des résidents.		R10
11		Formaliser et de communiquer les comptes rendus de Retex mentionnant les recherches des causes, axes d'amélioration, suivi mis en œuvre ainsi que les modalités de retour à l'ensemble des professionnels, et les modalités de soutien et d'accompagnement des professionnels (conformément à L. 331-8-1 du CASF), afin de pouvoir vérifier que l'établissement met en place des RETEX régulièrement.		R11
12		Systématiser auprès du personnel le retour d'information portant sur les événements indésirables signalés par les professionnels de l'établissement dans un objectif d'amélioration des pratiques professionnelles à l'égard des résidents.		R12
13		Rédiger une procédure prévoyant l'information du procureur de la république en application de l'article 434-3 du CP et de l'article 40 du CPP		R13